



STATUTS DU C.S.G.C. CLUB DES SPORTS DE GLACE DE CHAMPIGNY

REFONDUS CONFORMEMENT AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23/05/2022

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il a été fondé en 1974, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Club des Sports de Glace de Champigny » (CSGC).

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Créteil sous le n° 9417620 du J.O. du 04/02/1976.

ARTICLE 2

Cette association a pour but la pratique et l'animation des disciplines de sports de glace et l'exercice de toute activité pouvant contribuer au développement de ces sports. L'association est composée d'une section consacrée au patinage artistique sous toutes ses formes et à tous niveaux de pratique.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la patinoire municipale de CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) 3, boulevard Jules Guesde.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les compétitions sportives, les activités culturelles, les conférences et les cours pour les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut être inscrit.

- a) sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et du paiement du droit d'entrée. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils ne peuvent avoir aucune fonction exécutive au sein de l'Association.
- b) sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent des fonds sans être membres actifs. Ils ne peuvent avoir aucune fonction exécutive au sein de l'association.
- c) sont membres actifs ceux qui ont acquitté leur adhésion et leur licence FFSG.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission,
- b) par le décès,
- c) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur assisté de la personne de son choix, pour fournir des explications.

II – AFFILIATIONS

ARTICLE 7

L'association est affiliée à la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG).

Elle s'engage :

- a) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFSG dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leur Ligue régionale et Comité départemental des sports de glace,
- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III- RESSOURCES

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des adhésions et des cotisations,
- b) les subventions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales, les subventions privées,
- c) les ressources publicitaires,
- d) les dons,
- e) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

IV- ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un Comité Directeur qui est administré par un Bureau Directeur Exécutif.

Le Président préside le Comité Directeur et le Bureau Directeur Exécutif.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé de membres élus à bulletin secret.

Les membres, au nombre maximal de 9, sont élus parmi les membres actifs au sens de l'article 5 des présents statuts et ce pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Sont électeurs :

- les membres actifs de l'association de plus de seize ans à jour de leur cotisation au sens de l'article 5 des présents statuts,
- tout parent ou tuteur légal d'un enfant de moins de seize ans membre actif de la section. Dans ce cas, l'enfant ne peut être représenté que par une seule personne.

Les membres du Comité Directeur sont élus parmi les membres actifs de l'association, au sens de l'article 5 des présents statuts. Ils doivent avoir 18 ans le jour de l'élection et jouir de leurs droits civils, être membres actifs depuis au moins 6 mois et être à jour de leurs cotisations au sens de l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR EXECUTIF

Il est composé :

- d'un Président, d'un Trésorier Général et d'un Secrétaire Général, membres élus par le Comité Directeur au scrutin secret à un tour,
- du Directeur Technique, membre de droit.

Les différentes responsabilités ne sont pas cumulables par une même personne.

ARTICLE 12 - VACANCE DE POSTE

Lorsqu'il y a vacance de poste au Comité Directeur pour des raisons allant de l'absence prolongée, la démission, le décès, etc... il est procédé au remplacement du poste vacant par une élection se déroulant à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche.

Lorsqu'il y a vacance de poste au Bureau Directeur (hors Présidence) pour des raisons allant de l'absence prolongée, la démission, le décès, etc... il est procédé au remplacement immédiat du poste vacant par une élection se déroulant parmi les membres du Comité Directeur.

Lorsqu'il y a vacance de poste du Président pour des raisons allant de l'absence prolongée, la démission, le décès, etc... il est procédé au remplacement du poste vacant par une élection se déroulant à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 13 - RETRIBUTION

Les membres du Comité Directeur bénévoles élus ne peuvent pas recevoir de rétribution pour leur fonction, ni assurer à l'Association de prestations d'aucune sorte à titre onéreux.

V - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 - REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre civil et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances co-signé par le Président et le Secrétaire Général de l'association. Une copie des procès-verbaux des réunions doit être adressée aux membres du Comité Directeur dans un délai d'un mois par le Secrétariat Général.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Comité Directeur, l'intéressé ayant été invité préalablement à présenter ses observations.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

A la demande des deux tiers de ses membres, il peut procéder annuellement, à l'issue de l'Assemblée Générale, à l'élection d'un nouveau Bureau Directeur.

Il rédige un Règlement Intérieur de l'association soumis à l'Assemblée Générale.

Il délibère puis approuve le budget de l'association présenté à l'Assemblée Générale.

Il détermine les montants des indemnités et salaires versés au personnel salarié de l'association et des engagements de dépenses.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 16 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR EXECUTIF

Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et préside les réunions du Comité Directeur.

Il est le responsable des choix de la politique sportive et de la coordination des moyens humains et financiers y afférent dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale souveraine.

Il ordonne notamment les dépenses. Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation du paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Il peut être amené à statuer en dernier ressort sur les montants des indemnités et salaires versés au personnel salarié de l'association et des différents engagements de dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il peut désigner un mandataire pour le représenter.

En cas d'absence ou de maladie, le Comité Directeur désigne en son sein un remplaçant.

Le Président a tout loisir pour inviter des personnalités de manière permanente ou ponctuelle selon l'ordre du jour des différentes réunions et sur des sujets où leurs compétences sont susceptibles de bénéficier à la progression de l'association.

Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne l'administration de la correspondance et de son archivage.

Après validation du contenu des courriers par le Président, il en effectue l'envoi et la réception.

Il prépare les procès-verbaux des délibérations qu'il soumet pour cosignature à la validation du Président et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités légales.

Il conserve une copie des procès-verbaux résultant des réunions régulières ou exceptionnelles de l'association.

Rôle du Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Pour le compte de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du Président.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle après approbation du Comité Directeur du bilan qui statue sur la gestion.

Il coordonne et présente le budget global de l'association, issu des projets.

Il réfère au Comité Directeur tout litige administratif ou financier qui pourrait se présenter (rémunération, engagement de dépenses, légalité etc...). Il rend compte après approbation du Comité Directeur de son mandat aux Assemblées Générales du CSGC.

Rôle du Directeur Technique

Le Directeur Technique coordonne l'ensemble des actions sportives des personnels encadrants en accord avec le Comité Directeur.

Il contribue à la définition de la politique sportive du Club, en assure l'application et en évalue les résultats.

ARTICLE 17 - FONCTIONNEMENT DES COMPTES BANCAIRES

L'association ouvre un compte bancaire général destiné à enregistrer les recettes et dépenses propres et à en assurer le contrôle sur la base des décisions prises en Assemblée Générale.

Le compte général fonctionnel sous la double signature, seul à seul, du Président et du Trésorier Général.

Le Trésorier Général est automatiquement destinataire des relevés bancaires de chaque compte de l'association émis par la banque dont il informe mensuellement le Président.

Le Comité Directeur a tout pouvoir de retirer à tout moment la signature bancaire au Trésorier Général.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs, au sens de l'article 5 des présents statuts, de l'association à jour de leurs cotisations. L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant la fin de l'année sportive, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou a la demande du quart au moins des membres de l'association.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple ou par mail, et par voie d'affichage à la patinoire par les soins du Secrétaire Général, du Comité Directeur de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur ; en outre il délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'un membre de l'association, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Ces questions seront étudiées au point : questions posées par un ou plusieurs membres de l'association ou au point : questions diverses.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et sportive de l'association. Le Trésorier Général rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Une feuille de présence sera établie et certifiée par les membres du Bureau du Comité Directeur.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre actif muni d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre, ne peut être supérieur à 5.

Les adhérents de moins de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale peuvent être représentés par un parent ou par un tuteur légal.

Toutes candidatures doivent parvenir au Comité Directeur dix jours avant l'Assemblée.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents, et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence où la représentation du tiers des membres visés à l'article 20 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibérera quel que soit le nombre des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée de nouveau par avis individuel, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion totale ou partielle avec toute association de même objet.

La création ou la suppression d'une section doit faire l'objet d'une modification statutaire.

Une telle Assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres de l'association présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera établie et certifiée par les membres du Bureau du Comité Directeur.

Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre, ne peut être supérieur à 5.

Les adhérents de moins de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale peuvent être représentés par un parent ou par un tuteur légal.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de nouveau, tant par avis individuel à six jours au moins d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - FORMALITES

Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publication présentées par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originale que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à CHAMPIGNY SUR MARNE (VAL DE MARNE) le 23/05/2022 sous la Présidence de C. MENACE assistée de AC. RIFFONNEAU Secrétaire Générale.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL